



PRÉFET DES LANDES

Direction des actions de l'État et des
collectivités locales

Bureau du contrôle administratif

Affaire suivie par : Valérie LAGOUARDE
Tél : 05.58.06.59.30
valerie.lagouarde@landes.gouv.fr

Mont de Marsan, le **3 AVR. 2017**

Le préfet des Landes,

à

Mesdames et Messieurs les présidents de
syndicats de communes

Mesdames et Messieurs les présidents de
syndicats mixtes fermés

Madame et Messieurs les présidents des
pôles d'équilibre territorial et rural

Objet : Revalorisation du montant des indemnités de fonction des titulaires de mandats locaux
à partir du 1^{er} février 2017.

Réf. : Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017.

P. J. : Tableaux.

Les montants maximaux bruts mensuels des indemnités de fonction des élus locaux sont revalorisés en application :

- du nouvel indice brut terminal de la fonction publique fixé, à compter du 1^{er} janvier 2017, par le décret n° 2017-86 du 26 janvier 2017,
- du relèvement, à compter du 1^{er} février 2017, de la valeur du point d'indice prévu par le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation.

Les délibérations fixant les indemnités des élus faisant référence à l'indice brut terminal de la fonction publique demeurent juridiquement valables et permettent l'application de la nouvelle valeur de référence.

Par contre, une nouvelle délibération est nécessaire si celles en vigueur font référence à l'ancien indice brut 1015 ou mentionnent des montants en euros.

Une nouvelle modification de l'indice étant prévue en janvier 2018, la nouvelle délibération devra viser « *l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique* », faute de quoi le comité syndical devra à nouveau délibérer l'année prochaine.

Par ailleurs, en cas de cumul de mandats, la part représentative pour frais d'emploi s'élève à 987,02 € et le plafond indemnitaire pouvant être perçu est de 8 399,70 €.

Je rappelle que, en application de l'article L.5211-12 du code général des collectivités territoriales, «...*Toute délibération de l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée concernée...* ».

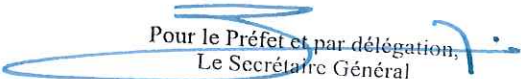


Vous trouverez en pièces jointes les tableaux précisant les nouveaux barèmes indemnitaires applicables à compter du 1^{er} février 2017, ainsi que, à titre indicatif, un exemple de tableau récapitulatif des indemnités.

Compte tenu des précisions ci-dessus, les délibérations adoptées suite aux textes en vigueur qui mentionnent une date d'effet postérieure au 1^{er} février 2017 et/ou qui ne sont pas accompagnées du tableau récapitulatif requis sont entachées d'illégalité et doivent être retirées et remplacées par de nouvelles délibérations conformes.

Mes services sont à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Le préfet,


Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Jean SALOMON

Destinataires en copie :

- Monsieur le sous-préfet de Dax
- Monsieur le directeur départemental des finances publiques
- Monsieur le président de l'association des Maires des Landes

ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE SANS FISCALITE PROPRE :
SYNDICATS DE COMMUNES
SYNDICATS MIXTES COMPOSES EXCLUSIVEMENT DE COMMUNES ET
D'ETABLISSEMENTS PUBLICS DE COOPERATION INTERCOMMUNALE

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er février 2017)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	4,73	183,08
De 500 à 999	6,69	258,95
De 1 000 à 3 499	12,2	472,22
De 3 500 à 9 999	16,93	655,30
De 10 000 à 19 999	21,66	838,38
De 20 000 à 49 999	25,59	990,50
De 50 000 à 99 999	29,53	1 143,00
De 100 000 à 199 999	35,44	1 371,76
Plus de 200 000	37,41	1 448,01

INDEMNITES DE FONCTION BRUTES MENSUELLES DES VICE-PRESIDENTS

(VALEUR DU POINT D'INDICE AU 1er février 2017)

Art. L. 5211-12, R. 5212-1 et R. 5711-1 du CGCT

POPULATION (nombre d'habitants)	TAUX MAXIMAL (en % de l'IB 1022)	INDEMNITE BRUTE (en euros)
Moins de 500	1,89	73,16
De 500 à 999	2,68	103,73
De 1 000 à 3 499	4,65	179,99
De 3 500 à 9 999	6,77	262,04
De 10 000 à 19 999	8,66	335,20
De 20 000 à 49 999	10,24	396,36
De 50 000 à 99 999	11,81	457,12
De 100 000 à 199 999	17,72	685,88
Plus de 200 000	18,7	723,81

Montant mensuel correspondant à l'indice brut 1022 au 1er février 2017 : 3 870,66 €
 (Décret n° 2017-85 du 26 janvier 2017 -- JORF du 27 janvier 2017)

SYNDICAT XXX

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION
DES ÉLUS**

Annexe à la délibération n° XX en date du XX

Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du comité syndical) :

Indemnités maximales (présidents + vice-présidents) :

- président : ... %
- vice-présidents ... % X ... vice-présidents = ... %
Total ... %

FONCTION	NOM (facultatif)	TAUX DE L'INDICE BRUT TERMINAL
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%
TOTAUX		%

PETR XXX

**TABLEAU RÉCAPITULATIF DES INDEMNITÉS DE FONCTION
DES ÉLUS**

Annexe à la délibération n° XX en date du XX

Population (authentifiée avant le renouvellement intégral du comité syndical) :

Indemnités maximales (présidents + vice-présidents) :

- président : ... %
- vice-présidents ... % X ... vice-présidents = ... %
Total ... %

FONCTION	NOM (facultatif)	TAUX DE L'INDICE BRUT TERMINAL
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%
		%
TOTAUX		%